

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE MAISON SOUVERAINE

Réception de la Commission Internationale pour l'Exploitation Scientifique de la Méditerranée (p. 659).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 457 du 21 septembre 1951 rejetant un pourvoi en révision (p. 659).

Ordonnance Souveraine n° 458 du 21 septembre 1951 rejetant un pourvoi en révision (p. 659).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-144 du 12 septembre 1951 autorisant la création du Syndicat des Employés de Bureau des Établissements Hôteliers de la Société des Bains de Mer (p. 659).

Arrêté Ministériel n° 51-145 du 20 septembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Électronique » (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 51-146 du 20 septembre 1951 approuvant la modification de l'article 22 des statuts de l'association « Roca-Club » de Monaco (p. 660).

Arrêté Ministériel n° 51-147 du 21 septembre 1951, rapportant l'Arrêté Ministériel du 25 août 1951 (p. 661).

Arrêté Ministériel n° 51-148 du 21 septembre 1951, autorisant un médecin à exercer dans la Principauté (p. 661).

INFORMATIONS DIVERSES

XIII^{ème} Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (p. 661).

Cocktail en l'honneur du Congrès International des Professeurs d'Université (p. 663).

La Jeunesse et l'UNESCO (p. 663).

Les Expositions (p. 663).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 663 à 670).

MAISON SOUVERAINE

Réception de la Commission Internationale pour l'Exploitation scientifique de la Méditerranée.

A l'occasion de la XIII^{ème} session de la Commission Internationale pour l'Exploitation Scientifique de la

Méditerranée, S.A.S. le Prince Rainier III a donné une réception à laquelle étaient invités le président et les membres de cette commission ainsi que le président et les membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International.

Les hôtes de Son Altesse Sérénissime furent accueillis au Palais par M. César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, qui offrit, au nom du Souverain, à S. Exc. l'Ambassadeur Sola, président de la Commission, et à ses collègues, un exemplaire de luxe de la quatrième édition de « La Carrière d'un Navigateur », en souvenir de S.A.S. le Prince Albert I^{er}, promoteur de cette Commission.

Le Prince Souverain, qui était entouré des Membres de Sa Maison, reçut ensuite Ses invités dans la Salle des Gardes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 457 du 21 septembre 1951 rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 458 du 21 septembre 1951 rejetant un pourvoi en révision.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-144 du 12 septembre 1951 autorisant la création du Syndicat des Employés de bureau des établissements hôteliers de la Société des Bains de Mer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ;

Vu la demande d'approbation des Statuts formulée par le Syndicat des Employés de Bureau des Établissements Hôtelières de la S.B.M. ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés de Bureau des Établissements Hôtelières de la Société des Bains de Mer est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 septembre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-145 du 20 septembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Électronique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 août 1951 par M. Raoul Chenevez, ingénieur, demeurant à Monaco, 7, rue des Dougaïn-villos, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Électronique » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 juillet 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 août 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale d'Électronique », en date du 31 juillet 1951, portant augmentation du capital social de la somme de Quatre Millions (4.000.000) de francs à celle de Douze Millions (12.000.000) de francs, par l'émission de Huit Mille (8.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt septembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-146 du 20 septembre 1951 approuvant la modification de l'article 22 des statuts de l'association « Roca-Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 29 septembre 1949 autorisant l'Association « Roca-Club de Monaco » ;

Vu la requête en date du 11 août 1951, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 22 des Statuts de l'Association « Roca-Club de Monaco », apportée par l'Assemblée générale des membres de ce groupement dans sa séance du 29 juin 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

**Arrêté Ministériel n° 51-147 du 21 septembre 1951
rapportant l'Arrêté Ministériel du 25 août 1951.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2292, du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 août 1951 autorisant M. le Dr Michel Garbay à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le désistement de l'intéressé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 25 août 1951, susvisé, est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 septembre 1951.

**Arrêté Ministériel n° 51-148 du 21 septembre 1951,
autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2992, du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 ;

Vu la requête présentée le 17 juin 1951, par M. le Dr Pierre, Louis, André Pietra, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Dr Jacques Caillaud, décédé ;

Vu le diplôme de Docteur en médecine délivré le 17 septembre 1946 par la Faculté de Médecine de Nancy (M.-et-M.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Pierre Pietra est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Jacques Caillaud.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 septembre 1951.

INFORMATIONS DIVERSES

XIII^{me} assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Du 20 au 24 septembre s'est tenue à Monaco la XIII^{me} Session de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, commission destinée à coordonner entre 13 pays riverains de cette mer tous les travaux océanographiques.

La séance inaugurale a eu lieu le 20 septembre au matin, dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique, sous la présidence de S. Exc. M. Pierre Voizard qui avait à sa droite, sur l'estrade, S. Exc. l'Ambassadeur Sola, président et M. Le Gall, secrétaire général de la commission, et, à sa gauche, le contre-Amiral Rafael Garcia Rodriguez, directeur de l'Institut Océanographique de Madrid, et le Commandant Rouch, directeur du Musée Océanographique.

S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, M. Palmaro, Maire, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, le Commandant Huet, Aide-de-Camp, M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain, M. Lussier, Conseiller d'État, M. Louys, Directeur du Lycée, et de nombreuses personnalités assistaient à cette brillante séance que S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, a ouverte par l'allocution suivante :

« Messieurs,

« C'est pour la Principauté de Monaco, un honneur et une joie de vous accueillir. Le Gouvernement Princier est particulièrement heureux de souhaiter la plus cordiale bienvenue aux représentants des 13 pays riverains de la Méditerranée qui se trouvent ici rassemblés. Il salue les pavillons de vos marines nationales et s'incline avec respect devant vos Souverains et Chefs d'État, devant les Gouvernements et les hautes institutions scientifiques qui vous ont délégués. Il lui tient à cœur enfin d'exprimer sa plus admrative considération pour la Science passionnante à laquelle vous consacrez vos études et vos recherches.

« Comment pourrions-nous, même profanes, ne pas nous y intéresser? Sans beaucoup réfléchir, il est frappant de constater que, jusqu'à l'orée du siècle, et depuis les temps les plus reculés, les moyens utilisés par l'homme pour l'exploration et l'exploitation des profondeurs sous-marines n'ont pas ou presque pas varié. Aristote parlait déjà de la cloche à plongeur. Entre le coffre en bois bardé de plaques de verre que fit construire Alexandre le Grand pour aller contempler de sa personne les monstres marins qui détruisaient chaque nuit les murs de la ville d'Alexandrie, et le bathyscaphe des Professeurs Picard et Cosyns, il n'y a que la différence de quelques perfectionnements sans gêne ; et qui donc oserait affirmer que les filets des pêcheurs de Pharaon étaient moins habilement tressés que ceux de nos marins grecs, sardes ou bretons?

« Or le volume des mers a pu être estimé à 1370 millions de kilomètres cubes tandis que, sans parler de la terre dont nous n'avons pu qu'effleurer l'écorce, la couche d'air accueillante à l'homme et aux animaux terrestres n'exécède pas 3 millions de ces mêmes kilomètres cubes. Encore faut-il observer que cette mince pellicule d'air n'est habitée que par une faune rarissime et qui a déjà livré tous ses mystères, que la faune terrestre est partout en régression relative, tandis que les profondeurs sous-marines recèlent, jusqu'à un nombre appréciable de kilomètres, une variété incalculable de plantes et d'animaux dont quelques spécimens seulement sont identifiés.

« Ceci étant, pour peu que l'on s'applique à partager les angoisses des statisticiens, qui prévoient que, dans quelques siècles, la terre, si intensément travaillée qu'elle soit, ne pourra plus nourrir qu'une faible partie de la population gigantesquement croissante de notre planète, on comprend la hâte apportée par le Président Truman à donner force de loi au grand plan d'organisation et d'exploitation de « l'épaisseur des mers » mis au point à l'Université de Columbia par les professeurs Clark et Renner. Peut-être notre génération verra-t-elle naître le champ sous-marin et la ferme sous-marine où pourra pénétrer, circuler et vivre, comme un gentleman farmer dans son ranch, l'exploitant qu'un biologiste français, le Professeur Prat, songe déjà à pourvoir de branchies artificielles ?

« De telles spéculations paraissent hier encore réservées à l'imagination romanesque des Jules Verne ou des Wells. Elles prennent place désormais dans les préoccupations immédiates des savants et des hommes d'État. C'est dire avec quel intérêt vos travaux peuvent être suivis, non seulement par les pouvoirs publics, mais par une opinion qu'aucune distance n'effraie plus et qui sent de toute part la nécessité pour l'espèce humaine de prospecter méthodiquement les abîmes jusqu'alors fermés à nos regards.

« Et qui sait si, scruter les profondeurs abyssales, ce n'est pas apporter un commencement de réponse au vœu du Capitaine Nemo, ce héros familier à tous les jeunes français du siècle dernier, qui proclamait la mer le suprême refuge des hommes de bonne volonté, où ne pourraient jamais pénétrer les hordes barbares des envahisseurs ni les milices policières des tyrans ?

« Sans s'abandonner à d'aussi séduisantes anticipations, il est certain que la reconstitution de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée vient à son heure. Depuis 1910, date à laquelle S.A.S. le Prince Albert 1^{er} réunissait à Monaco la Conférence d'où devait sortir votre Institut, bien des étapes décisives ont été franchies. Il est grand temps pour vous, Messieurs, maintenant que se sont fermées les plaies de la dernière guerre, de reviser vos statuts et d'adapter vos méthodes aux prodigieux progrès accomplis dans tous les domaines de la science, en particulier dans ceux de la biologie et de ces extraordinaires radiations super-soniques qui permettent le repérage et la poursuite fructueuse des bancs de poissons.

« Nous sommes infiniment sensibles au fait que vous ayez bien voulu, répondant à l'invitation de S.A.S. le Prince Rainier III, reprendre votre essor sur le lieu même de votre naissance. Le Prince m'a chargé de vous en exprimer sa vive satisfaction. Vous n'ignorez pas le goût très vif que notre jeune et sportif Souverain éprouve pour toutes les choses de la mer. A l'issue de croisières audacieuses, sur le yacht dont il dirige Lui-même la navigation, le Prince a déjà apporté à l'Océanographie une série de contributions des plus intéressantes. C'est dire avec quelle attention Son Altesse suivra le déroulement de vos délibérations.

« Je forme, avec tous les habitants de la Principauté, le vœu que ces délibérations se révèlent particulièrement fécondes et qu'entre temps, avec les gracieuses femmes qui vous ont accompagnés, vous éprouviez une détente agréable au cours de votre séjour dans notre petit pays.

« Je déclare donc ouverte la XIII^{me} Assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée et je donne maintenant la parole à votre très distingué Président, M. l'Ambassadeur Sola, pour son adresse présidentielle ».

Dans un excellent français, S. Exc. l'Ambassadeur Sola, Président de la Commission Italienne et de la Commission Internationale, remercia le Chef du Gouvernement Princier pour ses paroles, qui allaient droit au cœur sentimental et au cœur scientifique des délégués, et rappela que, née il y a quarante ans à Monaco, par la volonté constructive de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, la Commission reprenait force et vigour sur le sol de la Principauté. Après avoir rendu hommage au Prince-Savant, initiateur des travaux, et à Son Auguste Descendant, le Souverain actuel, Président d'honneur de la Commission, l'Ambassadeur Sola rappela qu'en Principauté une partie de l'humanité se trouvait comme chez soi et que de nombreux étrangers s'y considéraient un peu comme monégasques.

Le Commandant Rouch fit ensuite le bilan des recherches en Méditerranée avant 1914. Et cet exposé, nourri de la plus haute culture, fit avec autant d'élégance que d'érudition la synthèse de ces travaux qui inspiraient déjà Homère, Virgile, Plin, Sénèque, mais se sont surtout développés depuis le XVIII^{me} siècle. Masigli, Linné, Saussure, Dumont d'Urville, Arago, Risso, Aimé, ce jeune savant français hardi, désintéressé et trop peu connu, Henry Smith, le Père Secchi, Carpenter, Wolf, Luck, Splindler, Makaroff, d'autres encore avaient fait progresser cette passionnante science à laquelle les recherches du Prince Albert 1^{er} devaient donner un développement extraordinaire. L'orateur rappela que, depuis 1910, tous les océanographes étaient groupés par la Commission internationale qui siégeait à l'heure même et il évoqua, au milieu du Musée, la présence réelle de Son Auguste Pendaieur.

Après cette éloquent leçon, fut présenté un intéressant documentaire sur l'Aquarium du Musée Océanographique.

L'adresse suivante avait été remise à S.A.S. le Prince Souverain, de la part du Président de la Commission :

« Au moment où la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, réunie en assemblée plénière, commence ses travaux, je me fais l'interprète de l'Assemblée en adressant à Votre Altesse Sérénissime les hommages des délégués présents et j'exprime nos vœux pour le constant bonheur de Votre Altesse Sérénissime et du Peuple Monégasque.

« Ambassadeur SOLA ».

Dans l'après-midi, les membres de la Commission visitèrent longuement le Palais Princier. Un vin d'honneur leur fut offert le 21 septembre au Musée Océanographique. Le lendemain, à 13 heures, à l'Hôtel Métropole, S. Exc. le Ministre d'État recevait à déjeuner, avec de hautes personnalités monégasques, les membres de la Commission. Ce même jour, les délégués renouvelèrent leur confiance aux membres de l'ancien bureau,

qui demeure ainsi composé : Président, S. Exc. l'Ambassadeur Sola ; vice-président, capitaine de vaisseau Jules Rouch, correspondant de l'Institut de France, directeur du Musée Océanographique de Monaco, et contre-amiral Rafael Garcia Rodriguez, directeur de l'Institut Océanographique espagnol de Madrid ; secrétaire-général, M. Jean Le Gall, directeur de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes de France ; Délégués (représentant les États non-membres du bureau), M. Michel Papadopoulos, premier secrétaire à l'Ambassade de Grèce, à Paris ; délégué suppléant, M. Tonko Soljan, directeur de l'Institut Océanographique de Split (Yougoslavie).

Puis les membres se sont réunis à 17 heures dans la salle de Conférences du Musée Océanographique en séance de clôture, sous la Présidence de S. Exc. M. Pierre Voizard qui leur a re-

nouvellet la satisfaction éprouvée par la Principauté et son Gouvernement à les accueillir.

Une excursion dans la région leur a été offerte le lendemain par le Gouvernement Princier.

Cocktail en l'honneur du Congrès International des Professeurs d'Université.

Sous la présidence du Professeur Portman, de l'Université de Bâle, le Congrès International des Professeurs d'Université, représentant 22 pays, vient de se tenir à Nice. La séance du 20 septembre avait été placée sous la présidence de S. Exc. M. Pierre Voizard. Le lendemain, les congressistes se sont rendus en Principauté, y ont tenu une séance de travail, ont visité les musées, les monuments et les jardins de Monaco, et ont été reçus en fin d'après-midi au Palais du Gouvernement, où un cocktail leur a été offert par S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard.

Ces personnalités remarquables, que guidait le professeur Maurice Mignon, directeur de l'enseignement du Centre universitaire méditerranéen de Nice, ont pu rencontrer sur les terrasses et dans les salons du Palais du Gouvernement les autorités et les directeurs de l'enseignement secondaire et primaire de Monaco. Le Professeur Portman a éloquentement témoigné au Ministre d'État, avec sa gratitude et celle de ses collègues, l'admiration que leur inspiraient la Principauté, les trésors qu'elle renferme et le prestige que lui confère l'œuvre immortelle du Prince Albert 1^{er}. Ce délicieux discours s'acheva par un délicat hommage à S.A.S. le Prince Rainier III.

S. Exc. le Ministre d'État remercia l'éminent orateur et souhaita une cordiale bienvenue à tous les congressistes, qui n'ont pas caché leur satisfaction et ont manifesté le désir de revenir dans le cadre idéal de la Principauté.

Suzanne MALARD.

La Jeunesse et l'UNESCO.

Sous l'égide de la Commission Nationale Française de l'UNESCO, la Rencontre Internationale de Saint-Aygulf a rassemblé, au cours de l'été dernier, dans cette charmante localité de la côte varoise, l'élite de la jeunesse intellectuelle d'une vingtaine de pays.

De nombreux participants à cette Rencontre Internationale ont visité récemment la Principauté.

La délégation, qui était conduite par M. Verger, Directeur du Centre International de vacances de Saint-Aygulf, a été officiellement reçue au Commissariat Général au Tourisme et à l'Information par MM. Robert Marchisio, Secrétaire Général de la Commission Nationale Monégasque pour l'UNESCO ; Pierre Notari, Secrétaire de Légation, chargé de mission aux Relations Extérieures ; Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État par intérim ; Battalini, Président et Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Comité National des Étudiants Monégasques.

Les Expositions.

Une Exposition d'Art Universitaire se tient actuellement dans le hall du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

Organisée par le Comité National des Étudiants Monégasques, cette exposition réunit les œuvres de Paulette Guillou, Georgette Roux, Henry Agnelly, Rudolf Mulder, Robert Piccio et René-Gaby Pizzano.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 5 avril 1951, enregistré ;

Entre la dame Erina PERLATI, épouse Ticchioni, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto ;

Et le sieur Orphée TICCHIONI, comptable, légalement domicilié à Monaco, 35, avenue Hector Otto, disant résider soit 10, rue des Giroflées, soit 46, rue Grimaldi,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce aux torts et griefs réciproques des deux époux entre le sieur Ticchioni Orphée et la dame Perlati Erina et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 septembre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 2 avril 1951, par le notaire soussigné, M. Honoré GIUSIO, horticulteur, demeurant quartier Montaleigne, à Saint-Laurent-du-Var, a acquis de M. Louis-Arnold HENRY, commerçant, demeurant n^o 6, rue Plati, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce d'épicerie, comestible, fruits, légumes, lait, vins en gros et au détail et spiritueux, exploité n^o 6, rue Plati, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante et un, Madame Marie-Louise DALAN, commerçante, épouse de M. Gaston SCHENOWITZ, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Jeanne Marie Louise JUNGMANN, sans profession, veuve en premières nocces de M. Ulysse Alphonse MARQUILLY et divorcée en secondes nocces, non remariée, de M. Jean-Baptiste LESPES, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'achat et vente de bijoux, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, dans un local à usage commercial, sis au deuxième étage d'un immeuble dénommé « Villa Hélène », appartenant indivisément à Madame MARQUILLY, acquéreuse, et à Madame Nathalie JUNGMANN, sœur de la précédente, demeurant à Paris, 30, Quai de Passy.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} octobre 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 29 mai 1951, enregistré à Monaco le 18 septembre 1951, Folio : 42 V, Case : 2,

Madame Paul GUIZOL, née Léonie Bronfort, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n^o 44, a cédé à M. Robert PRUDENT, demeurant à Villejuif (Seine), 13, rue Georges Le Bigot, un fonds de commerce en gros et détail de beurre, œufs, fromages, volailles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, sous l'enseigne « Le Palais Normand » et tous les éléments y attachés.

Les oppositions devront, à peine de forclusion, être faites dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Pissarello, huissier à Monaco, 3, avenue de la Gare, pour la Principauté de Monaco, et en l'étude de M^e Gabriel Hancy, avoué à Nice, 55, rue Gioffredo, pour la France, à la convenance des opposants.

Pour première insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro. Monaco

Société Anonyme Monégasque

LA RÉSIDENCE DE LA MADONE

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 juillet 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 1951, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « LA RÉSIDENCE DE LA MADONE », une société anonyme, dont le siège social est n^o 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'appartements et chambres meublés connu sous le nom de « LA RÉSIDENCE DE LA MADONE » et exploité n^o 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. BARNICH apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce d'appartements et chambres meublés exploité n^o 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo sous la dénomination de « LA RÉSIDENCE DE LA MADONE », et détaché d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar connu sous les noms de « HOTEL DU HELDER » ; « RESTAURANT DU CHAPON FIN » et « LA RÉSIDENCE DE LA MADONE », exploité à ladite adresse suivant licence délivrée sous le n^o 3.545, le sept novembre mil neuf cent quarante-sept, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ledit fonds comprenant :

- 1° Le nom commercial ou enseigne ;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4° Et le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, résultant d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, consenti le seize mars mil neuf cent quarante-huit par la Société Immobilière du Carlton de Monte-Carlo, société anonyme monégasque ayant son siège n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, audit M. BARNICH pour une durée de douze années qui ont commencé à courir le vingt mai mil neuf cent quarante-sept pour expirer à pareil jour de l'année mil neuf cent cinquante-neuf, moyennant un loyer annuel de quatre-vingt-quinze mille francs payable par semestres anticipés les vingt mai et vingt novembre de chaque année.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le douze mai mil neuf cent quarante-huit, vol. 286, n° 50.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe; s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé, ensemble toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être faites par la suite.

Le tout évalué à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS constituant le montant de l'apport fait par M. BARNICH.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. BARNICH.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. BARNICH devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de propriété.

Le fonds de commerce ci-dessus apporté est actuellement rattaché à un fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar connu sous les noms de « HOTEL DU HELDER », « ROTISSERIE DU CHAPON FIN » et « LA RÉSIDENCE DE LA MADONE » dont M. BARNICH est propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. François MÉDECIN, propriétaire, demeurant n° 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, suivant contrat reçu par le notaire soussigné le vingt mai mil neuf cent quarante-sept.

Ladite acquisition a été faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous la clause suspensive du transfert, au nom de l'acquéreur, de la licence administrative servant à son exploitation. En outre, elle a eu lieu moyennant un prix de sept millions de francs sur lequel il a été payé comptant une somme de un million de francs qui a été quittancée audit acte.

Quant aux six millions de surplus, M. BARNICH s'est obligé à les payer à M. MÉDECIN ou aux porteurs des grosses créées en vertu dudit acte, dans un délai de cinq années à compter du jour de l'acte, soit le vingt mai mil neuf cent cinquante-deux, avec intérêts au taux de six pour cent l'an.

Ladite cession de fonds de commerce est devenue définitive le sept novembre mil neuf cent quarante-sept, date à laquelle il a été délivré à M. BARNICH, par le Gouvernement Monégasque, la licence n° 3.545. Par suite, ledit acte de cession de fonds de commerce a été réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-huit, à la suite duquel inscription de privilège de nantissement avec réserve de l'action résolutoire a été prise au Bureau des Hypothèques de Monaco, le cinq avril mil neuf cent quarante-huit, vol. 86, n° 2,

pour sûreté de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, représentant le solde du prix de l'acquisition susdite.

Toutes les formalités légales et de publication au « Journal de Monaco » ont été faites sur cette acquisition, conformément à la Loi, sans qu'il soit survenu d'opposition ni d'empêchement à ladite vente.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. BARNICH, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, sept cents actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à SEPT CENT.

Conformément à la loi ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, sept cents ont été attribuées à M. BARNICH, apporteur, et les trois cents de surplus, numérotées de SEPT CENT UN à MILLE, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration

ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 24 septembre 1951, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

AVIS UNIQUE

Les créanciers de la Société S. E. R. I. A., siège social : avenue des Pêcheurs à Monaco, sont invités à se faire connaître et à confirmer leurs titres de créance au siège social de ladite Société, dans un délai de 15 jours à dater de la présente.

Le Président de la Société.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DES ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER

Assemblée de Fondation : le Mercredi 3 Octobre 1951.

Lieu de réunion : Hôtel de Paris à 15 heures.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CONSORTIUM MÉDITERRANÉEN DE PARFUMERIE

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 47 bis, rue Platà à Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 juin 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM MÉDITERRANÉEN DE PARFUMERIE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 7.500.000 francs par augmentation de la valeur nominale de chaque action d'une somme de trois mille francs dont le montant de mille francs serait porté à quatre mille francs, le capital serait porté de la somme de 2.500.000 francs à celle de 10.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre. —

« Le capital social est fixé à dix millions de francs.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de quatre mille francs chacune.

« dont cinq cents actions de mille francs formant le capital originaire, deux mille actions de mille francs chacune, formant la première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du douze mars mil neuf cent quarante-sept, et l'augmentation du nominal de l'action de mille francs à quatre mille francs représentant l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1951.

2^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du même jour.

3^o L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1951.

4^o Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social,

le 17 septembre 1951, dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 septembre 1951 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1951 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 septembre 1951 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1951,

ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} octobre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RBY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, le 30 avril 1951, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 2.625.000 francs, par élévation de la valeur nominale de chaque action de la somme de 750 francs à celle de 6.000 francs ;

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6. — Le fonds social est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS de Francs, divisé en cinq cents actions d'une valeur nominale de six mille francs chacune.

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts sus-analysées, ont été approuvées et

autorisées par Arrêté Ministériel du 22 juin 1951, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4891 du lundi 2 juillet 1951.

III. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 avril 1951, a été déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Rey, notaire à Monaco, par acte du 14 août 1951, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 14 août 1951, par M^e Rey, notaire sus-nommé, a été déposée le 26 septembre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1951.

Monaco, le 1^{er} octobre 1951.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1943.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.437 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 231 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 393.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

SOCIÉTÉ LAMECO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale ordinaire au 9 août 1951, les seuls administrateurs de la société sont Madame Armande de TREMEUGE, Président-Administrateur-Délégué et Monsieur Jean de TREMEUGE, Administrateur.

En conséquence, Madame A. de TREMEUGE a seule qualité pour représenter la Société à l'exclusion de toute autre personne.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL.
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année